



DEPARTEMENT DU CALVADOS  
ARRONDISSEMENT DE VIRE  
CANTON DE CONDE SUR NOIREAU  
Commune déléguée de Vassy

## ARRETE COMMUNAL

### Portant interdiction les déjections canines sur le domaine public

Le Maire de Valdallière

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-2 et suivants ;  
Vu le Code Pénal et notamment l'article R632-1  
Vu le Code Rural et notamment ses articles L211-22, L211-23, L211-26  
Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L1311-2  
Vu le règlement Sanitaire Départemental du Calvados du 14 janvier 1981 mis à jour en mars 2011  
Vu l'arrêté portant de délégation de fonction et de signature au maire délégué de Vassy, commune délégué de Valdallière en date du 2 juin 2020.  
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines, sur le domaine public de Vassy.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sur la voie public les animaux doivent être tenus en laisse. Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

**ARTICLE 2** : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté. Ceci par mesure d'hygiène publique.  
Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

**ARTICLE 3** : Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 35€, sur la base de l'article R632-1 du code pénal. Cet article stipule en effet : « est puni de l'amende pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections... »

**ARTICLE 4** : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Caen dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune, et affiché à la porte de la Mairie et transmis à la Brigade de Gendarmerie de Vassy-Valdallière.

Fait à Vassy  
Le 3 février 2021  
Le Maire délégué  
Mickaël GUETTIER

